



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°236**

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / Secrétariat générale /Direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2022

Direction interdépartementale des routes du Nord

- arrêté N° P_22 - 28 - N -A 0001 portant réglementation de la régulation de vitesses maximales sur l'autoroute A1, entre les PR 187+551 et 210+692 dans le sens Paris vers Lille, et entre les PR 210+723 et 200+700 dans le sens Lille vers Paris suite à la mise en service d'une régulation dynamique de vitesse

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- arrêté du 27 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 783604176 Acte 2021-160
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service à la personne SAP / 783604176 Acte 2021-160 Association AFAD Littoral
- arrêté du 28 juillet 2022 portant modification d'agrément d'un organisme de service à la personne SAP/ 537975427 Acte 2022-051 avenant 1
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service à la personne SAP / 537975427 Acte 2022-051 avenant 1 du 28 juillet 2022 SARL O2 Wasquehal
- arrêté du 28 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 828563494 Acte 2019-031 avenant 1
- modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service à la personne SAP / 828563494 Acte 2019-031 avenant 1 du 28 juillet 2022 SARL O2 Cysoing
- arrêté portant modification de l'agrément N°59-2022-099 de la société Flamme Assainissement pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - En application du II de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département du Nord pour 2022 ;
Cette liste figure à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

communes rurales 2022 - Département du NORD

59001	ABANCOURT
59003	AIBES
59004	AIX-EN-PEVELE
59006	AMFROIPRET
59007	ANHIERS
59010	ANNEUX
59012	ANOR
59013	ANSTAING
59015	ARLEUX
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59018	ARNEKE
59019	ARTRES
59021	ASSEVENT
59022	ATTICHES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59025	AUBERS
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59031	AUDIGNIES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59042	BACHY
59045	BAIVES
59046	BAMBECQUE
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59050	BAS-LIEU
59054	BAVINCHOVE
59055	BAZUEL
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59057	BEAUDIGNIES
59058	BEAUFORT
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEAURAIN
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59064	BELLAING
59065	BELLIGNIES
59066	BERELLES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59071	BERSEE
59072	BERSILLIES
59073	BERTHEN
59074	BERTRY

communes rurales 2022 - Département du NORD

59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59078	BEUGNIES
59081	BEVILLERS
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59084	BLARINGHEM
59085	BLECOURT
59086	BOESCHEPE
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59089	BOLLEZEELE
59091	BORRE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59096	BOURGHELLES
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59100	BOUSIGNIES
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59105	BOUVIGNIES
59106	BOUVINES
59108	BRIASTRE
59109	BRILLON
59110	BROUCKERQUE
59111	BROXEELE
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59119	BUYSSCHEURE
59120	CAESTRE
59121	CAGNONCLES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59132	CARNIERES
59133	CARNIN
59134	CARTIGNIES
59135	CASSEL

communes rurales 2022 - Département du NORD

59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59138	CATTENIERES
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59142	CERFONTAINE
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59145	CHEMY
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59149	CLARY
59150	COBRIEUX
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59158	COUTICHES
59159	CRAYWICK
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59162	CROCHTE
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59169	DAMOUSIES
59171	DEHERIES
59173	DEULEMONT
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59176	DOIGNIES
59670	DON
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59180	DOULIEU
59181	DOURLERS
59182	DRINCHAM
59184	EBBLINGHEM
59185	ECAILLON
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59189	EECKE
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59197	ENNEVELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59199	ERCHIN
59200	ERINGHEM
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC

communes rurales 2022 - Département du NORD

59203	ERRE
59204	ESCARMAIN
59208	ESCOBECQUES
59209	ESNES
59210	ESQUELBECQ
59211	ESQUERCHIN
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59218	ETROEUNGT
59219	ESTRUN
59222	FAUMONT
59223	FAVRIL
59224	FECHAIN
59226	FELLERIES
59228	FERIN
59229	FERON
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59232	FLAMENGRIE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59236	FLESQUIERES
59237	FLETRE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59250	FOURNES-EN-WEPPES
59251	FRASNOY
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59257	FROMELLES
59258	GENECH
59259	GHISSIGNIES
59261	GLAGEON
59262	GODEWAERSVELDE
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59266	GONDECOURT
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEACOURT
59270	GRAND-FAYT

communes rurales 2022 - Département du NORD

59274	GROISE
59275	GRUSON
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59281	HANTAY
59282	HARDIFORT
59283	HARGNIES
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59289	HAUSSY
59290	HAUT-LIEU
59292	HAVELUY
59293	HAVERSKERQUE
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59297	HELESMES
59300	HEM-LENGLET
59303	HERLIES
59304	HERRIN
59305	HERZEELE
59306	HESTRUD
59307	HOLQUE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59318	HOUTKERQUE
59320	ILLIES
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59326	KILLEM
59331	LANDRECIES
59332	LANNOY
59333	LAROUILLIES
59334	LAUWIN-PLANQUE
59336	LECLUSE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59341	LESDAIN
59342	LEZ-FONTAINE
59347	LIESSIES
59348	LIEU-SAINT-AMAND

communes rurales 2022 - Département du NORD

59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59354	LOFFRE
59357	LONGUEVILLE
59358	LOOBERGHE
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59364	LOUVIL
59366	LYNDE
59370	MAIRIEUX
59371	MAISNIL
59372	MALINCOURT
59374	MARBAIX
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ
59384	MAROILLES
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59388	MARQUILLIES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59395	MAZINGHIEN
59396	MECQUIGNIES
59397	MERCKEGHEM
59399	MERRIS
59402	MILLAM
59403	MILLONFOSSE
59405	MOEUVRES
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59411	MONS-EN-PEVELE
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRECOURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59422	NAVES
59423	NEUF-BERQUIN
59424	NEUF-MESNIL
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59427	NEUVILLE
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES

communes rurales 2022 - Département du NORD

59433	NIEURLET
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59436	NOORDPEENE
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59442	OBRECHIES
59443	OCHTEZEELE
59444	ODOMEZ
59445	OHAIN
59446	OISY
59448	OOST-CAPPEL
59450	ORS
59451	ORSINVAL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59455	PAILLEN COURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59461	PETIT-FAYT
59462	PHALEMPIN
59463	PITGAM
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59469	PRADELLES
59471	PRESEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59474	PRISCHES
59478	QAEDYPRE
59480	QUERENAING
59483	QUIEVELON
59485	QUIEVY
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59490	RAINSARS
59492	RAMILLIES
59493	RAMOUSIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59498	REUMONT
59499	REXPOEDE
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59501	RIEULAY
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART

communes rurales 2022 - Département du NORD

59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59515	ROUVIGNIES
59516	RUBROUCK
59517	RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59519	RUMEGIES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59525	SAINS-DU-NORD
59528	SAINT-AUBERT
59529	SAINT-AUBIN
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59541	SAINT-PYTHON
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59545	SAINT-SOUPLET
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59551	SAMEON
59552	SANCOURT
59554	SARS-ET-ROSIERES
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59568	SERCUS
59570	SOCX
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES

communes rurales 2022 - Département du NORD

59575	SOMMAING
59576	SPYCKER
59577	STAPLE
59578	STEENBECQUE
59579	STEENE
59580	STEENVOORDE
59582	STRAZEELE
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59587	TERDEGHEM
59590	THIENNES
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59594	THUN-SAINT-AMAND
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59600	TOURMIGNIES
59601	TRELON
59602	TRESSIN
59604	TROISVILLES
59605	UXEM
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59609	VENDEVILLE
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59617	VIEUX-MESNIL
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59628	VOLCKERINCKHOVE
59629	VRED
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59634	WALLON-CAPPEL
59635	WAMBAIX
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59638	WANNEHAIN
59639	WARGNIES-LE-GRAND

communes rurales 2022 - Département du NORD

59640	WARGNIES-LE-PETIT
59642	WARLAING
59643	WARNETON
59645	WASNES-AU-BAC
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59658	WICRES
59661	WILLIES
59662	WINNEZEELE
59664	WULVERDINGHE
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord

Arrêté N° P_22-28-N-A0001

portant réglementation de la régulation de vitesses maximales sur l'autoroute A1, entre les PR 187+551 et 210+692 dans le sens Paris vers Lille, et entre les PR 210+723 et 200+700 dans le sens Lille vers Paris suite à la mise en service d'une régulation dynamique de vitesse.

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_22-06-N-A0001 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre le PR 194+017 (limite en les départements du Pas-de-Calais et du Nord) et le PR 210+1385 (jonction N356 PR 0+000), sur la section courante et sur les bretelles.

Vu l'arrêté préfectoral n° : P_22-07-P-A0001 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre les PR 187+000 (limite entre le réseau routier National et le réseau routier national concédé) et 194+017 (limite entre les départements du Pas-de-Calais et du Nord), sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Considérant la densité de circulation sur l'autoroute A1 entre le territoire des communes de Dourges et de Lille et qu'il convient de prendre des mesures pour fluidifier la circulation ;

Considérant que la régulation des vitesses constitue une mesure d'exploitation de la route concourant à réduire la durée et la variabilité des temps de parcours sur l'itinéraire et participant à la réduction du nombre, de l'importance et de la durée des congestions ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation de la limitation de vitesse sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de l'autoroute A1 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 185+440 (fin de la partie concédée de l'A1)
- et le PR 210+1385 (jonction à la N356 PR0+000)

est soumise aux dispositions :

- du code de la route notamment à l'article R413.2,
- de l'arrêté préfectoral du nord n° : P_22-06-N-A0001
- l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° : P_22-07-P-A0001
- aux dispositions du présent arrêté

Les plans de situation sont annexés au présent arrêté, et présentent les zones de régulation des vitesses.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont supplétives aux dispositions antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur l'autoroute A1 et prendront effet à compter de sa date de signature.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, dans la section gérée dynamiquement dans les deux sens de l'autoroute A1, dispositif encore appelé régulation dynamique des vitesses, et qui a pour but de fluidifier une section de route régulièrement congestionnée.

ARTICLE 3 : GESTION DYNAMIQUE DU TRAFIC

L'entrée dans la zone à vitesses régulées sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C51a. La sortie de la zone à vitesses régulées sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C51b.

Les panneaux à affichage dynamique présents sur l'A1, comportent un pictogramme (Panneaux de Régulation des Vitesses – PRV) de type XB14 (indication de la vitesse maximale autorisée) éventuellement complétés d'un message textuel (Panneau à Messages Variables – PMV), et afficheront les restrictions de circulation qui s'imposeront aux usagers.

Cette régulation dynamique des vitesses est active :

- **Cas 1 :** lors d'événements aléatoires localisés pour lesquels la mise en place de restrictions (neutralisation de voie rapide ou lente, coupure d'axe...) est nécessaire : travaux, accidents sur la section courante...
- **Cas 2 :** lors des congestions récurrentes rencontrées aux heures de pointe ;

- **Cas 3** : lors d'événements aléatoires localisés pour lesquels la mise en place de restrictions n'est pas nécessaire : accidents mineurs, obstacles sur chaussée, accrochages...
- **Cas 4** : lors de pics de pollution ;
- **Cas 5** : lors d'intervention généralisée sur l'itinéraire (salage, chantier mobile, travaux...).

À défaut, la vitesse réglementaire est affichée sur l'itinéraire à 90, 110 ou 130 km/h.

ARTICLE 4 : VITESSES RÉGLEMENTAIRES AFFICHÉES EN L'ABSENCE DE CONGESTIONS OU D'ÉVÉNEMENTS

Dans le sens Paris vers Lille (Sens 1)

Dans ce sens, les vitesses seront affichées dynamiquement entre l'échangeur A1/A21 sur la commune de Dourges et entre la bifurcation A1/A25 sur la commune de Ronchin.

Notamment, du PR 187+551 au PR 206+784, les limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation dynamique de prescription de limitation de vitesse, composée de signaux de type XB14 via neufs portiques pleine-voie sur la section courante, et via une signalisation en accotement en fin de bretelle 11 de l'échangeur n°20.

La zone à vitesses régulées s'étendra du PR 187+551 (début) au PR 210+692 (fin).

Vitesses réglementaires affichées en l'absence de congestions ou d'événements (sens 1) :

Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600
Nombre de voies :	3	3	3	3	3
Cas Vitesse réglementaire (hors régulation) :	130	130	130	130	130

Vitesses réglementaires affichées en l'absence de congestions ou d'événements (sens 1 – suite) :

Équipement :	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500	90012011PSD10	0001PSD1700
PR d'implantation :	200+200	202+071	203+936	Bretelle 11 de l'échangeur n°20	206+784
Nombre de voies :	3	3	3	3	4
Cas Vitesse réglementaire (hors régulation) :	110	110	90	90	90

*Les vitesses affichées par les équipements **0001PSD1500** et **90012011PSD10** (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

Dans le sens Lille vers Paris (Sens 2)

Dans ce sens, les vitesses seront affichées dynamiquement entre le convergent A1/A22 Tronc Commun sur la commune de Lesquin, et entre l'échangeur n°19 sur la commune de Seclin.

Notamment, du PR 206+784 au PR 202+435, les limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation dynamique de prescription de limitation de vitesse, composée de signaux de type XB14 via trois portiques pleine-voie sur la section courante.

La zone à vitesses régulées s'étendra du PR 206+784 (début) au PR 200+700 (fin).

Vitesses réglementaires affichées en l'absence de congestions ou d'événements :

Équipement :	0001PSD1800	0001PSD1600	0001PSD1400
PR d'implantation :	206+784	205+435	202+435
Nombre de voies :	4	3	3
Cas Vitesse réglementaire (hors régulation) :	90 km/h	90 km/h	110 km/h

ARTICLE 5: LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE – CAS DES CONGESTIONS RÉCURRENTES (cas n°2 évoqué à l'article 3 du présent arrêté)

Dans le cas où le système de mesure de trafic détecte des signes précurseurs de congestion, les vitesses sont adaptées afin de prévenir la formation des congestions.

Les vitesses sont abaissées par palier de 20 km/h (deux panneaux successifs afficheront 130 en amont et 110 en aval par exemple, les vitesses de 90 et 70 étant proscrites en aval dans ce cas), ceci afin protéger les queues de bouchons de ralentissements trop brutaux. Les paliers de remontée en vitesse ne sont pas limités en valeur (deux panneaux successifs pouvant afficher 70 en amont et 110 ou 130 en aval par exemple).

Affichage possible des vitesses en cas de congestions récurrentes, aux heures de pointe notamment :

SENS PARIS – LILLE									
Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500*	0001PSD1700
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600	200+200	202+071	203+936	206+784
Vitesse réglementaire :	130	130	130	130	130	110	110	90	90
Vitesses possibles en phase de régulation :	130-110	130-110-90	130-110-90-70	130-110-90-70	130-110-90-70	110-90-70	110-90-70	90-70	90-70

*Les vitesses affichées par les équipements 0001PSD1500 et 90012011PSD10 (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

SENS LILLE – PARIS			
Équipement :	0001PSD1800	0001PSD1600	0001PSD1400
PR d'implantation :	206+784	205+435	202+435
Vitesse réglementaire :	90	90	110
Vitesses possibles en phase de régulation :	90-70	90-70	110-90-70

ARTICLE 6: LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE - GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES PICS DE POLLUTION (cas n°4 évoqué à l'article 3 du présent arrêté)

En cas de pics de pollution, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur les sections régulées de l'autoroute A1, sera limitée conformément aux dispositions prises par l'arrêté préfectoral qui sera alors établi.

ARTICLE 7: LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES INTERVENTIONS GÉNÉRALISÉES (SALAGE, CHANTIER MOBILE...) (cas n°5 évoqué à l'article 3 du présent arrêté)

En cas d'intervention généralisée sur l'itinéraire (salage, chantier mobile...) sur la section à vitesse régulée, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur les sections régulées de l'autoroute A1 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

SENS PARIS – LILLE									
Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500*	0001PSD1700
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600	200+200	202+071	203+936	206+784
Vitesse réglementaire :	110	90	90	90	90	90	90	70	70

*Les vitesses affichées par les équipements 0001PSD1500 et 90012011PSD10 (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

SENS LILLE – PARIS			
Équipement :	0001PSD1800	0001PSD1600	0001PSD1400
PR d'implantation :	206+784	205+435	202+435
Vitesse réglementaire :	70	70	90

ARTICLE 8 : LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES ÉVÈNEMENTS ALÉATOIRES LOCALISÉS POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS EST NÉCESSAIRE (DONT LES COUPURES D'AXE) (cas n°1 évoqué à l'article 3 du présent arrêté)

En cas d'événements aléatoires nécessitant notamment, la coupure de l'axe A1 sur la section à vitesse régulée, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur les sections régulées de l'autoroute A1 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°20 :

SENS PARIS – LILLE									
Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500*	0001PSD1700
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600	200+200	202+071	203+936	206+784
Vitesse réglementaire :	130	130	130	130	130	110	90	70	70

*Les vitesses affichées par les équipements 0001PSD1500 et 90012011PSD10 (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

SENS LILLE – PARIS			
Équipement :	0001PSD1800	0001PSD1600	0001PSD1400
PR d'implantation :	206+784	205+435	202+435
Vitesse réglementaire :	70	70	70

En cas de coupure d'axe au-delà de l'échangeur n°19 :

SENS PARIS – LILLE									
Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500*	0001PSD1700
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600	200+200	202+071	203+936	206+784
Vitesse réglementaire :	130	130	130	110	90	70	70	70	70

*Les vitesses affichées par les équipements 0001PSD1500 et 90012011PSD10 (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

SENS LILLE – PARIS			
Équipement :	0001PSD1800	0001PSD1600	0001PSD1400
PR d'implantation :	206+784	205+435	202+435
Vitesse réglementaire :	70	70	70

En cas de coupure d'axe au-delà des échangeurs n°17 et n°18 :

SENS PARIS – LILLE									
Équipement :	0001PSD0100	0001PSD0300	0001PSD0500	0001PSD0700	0001PSD0900	0001PSD1100	0001PSD1300	0001PSD1500*	0001PSD1700
PR d'implantation :	187+551	190+547	194+025	195+321	197+600	200+200	202+071	203+936	206+784
Vitesse réglementaire :	110	90	70	70	70	70	90	90	90

*Les vitesses affichées par les équipements 0001PSD1500 et 90012011PSD10 (bretelle 11 de l'échangeur n°20) sont identiques.

Lorsque cette coupure d'axe a lieu, les usagers ont l'interdiction de poursuivre au-delà de l'échangeur considéré et ont l'obligation d'emprunter la bretelle de sortie de cet échangeur. Ils suivront ensuite la déviation mise en place pour poursuivre vers leur destination.
Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X1a, composée du signal B1 (sens interdit) concernant l'axe, activée en amont de l'échangeur considéré.

ARTICLE 9: LIMITATIONS DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE – GESTION DYNAMIQUE DES VITESSES – CAS DES EVENEMENTS ALÉATOIRES LOCALISES (TRAVAUX) POUR LESQUELS LA MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS EST NÉCESSAIRE (NEUTRALISATION DE VOIES...) (cas n°3 évoqué à l'article 3 du présent arrêté)

En cas de travaux nécessitant la mise en place de restrictions sur la section à vitesse régulée, la signalisation dynamique sera éteinte.

Les restrictions nécessaires pour la réalisation des travaux (réduction de vitesse, interdiction de dépassement, neutralisation de voies, basculement de circulation...) seront régies par un arrêté temporaire spécifique. La signalisation temporaire de chantier qui sera alors mise en place s'imposera aux usagers.

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A1, dans les zones qui ne feront pas l'objet de travaux, sera limitée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté tel que défini en cas d'absence de congestions et en l'absence d'événements.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif de Lille 59000
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

ARTICLE 11 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France.

LILLE, le **28 SEP. 2022**

Le Préfet coordonnateur des
itinéraires routiers,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n° : P_22-28-N-A0001

Lille, le **28 SEP. 2022**

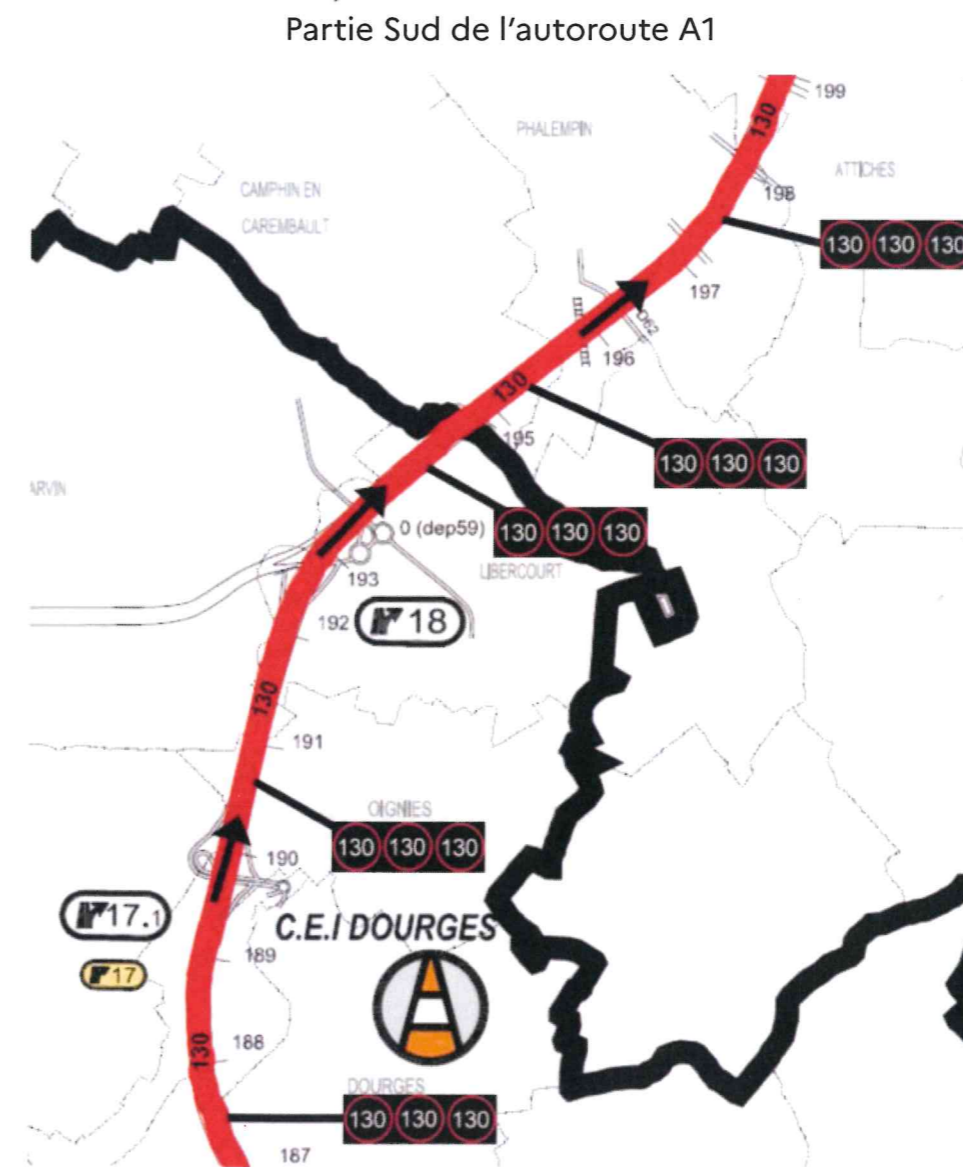
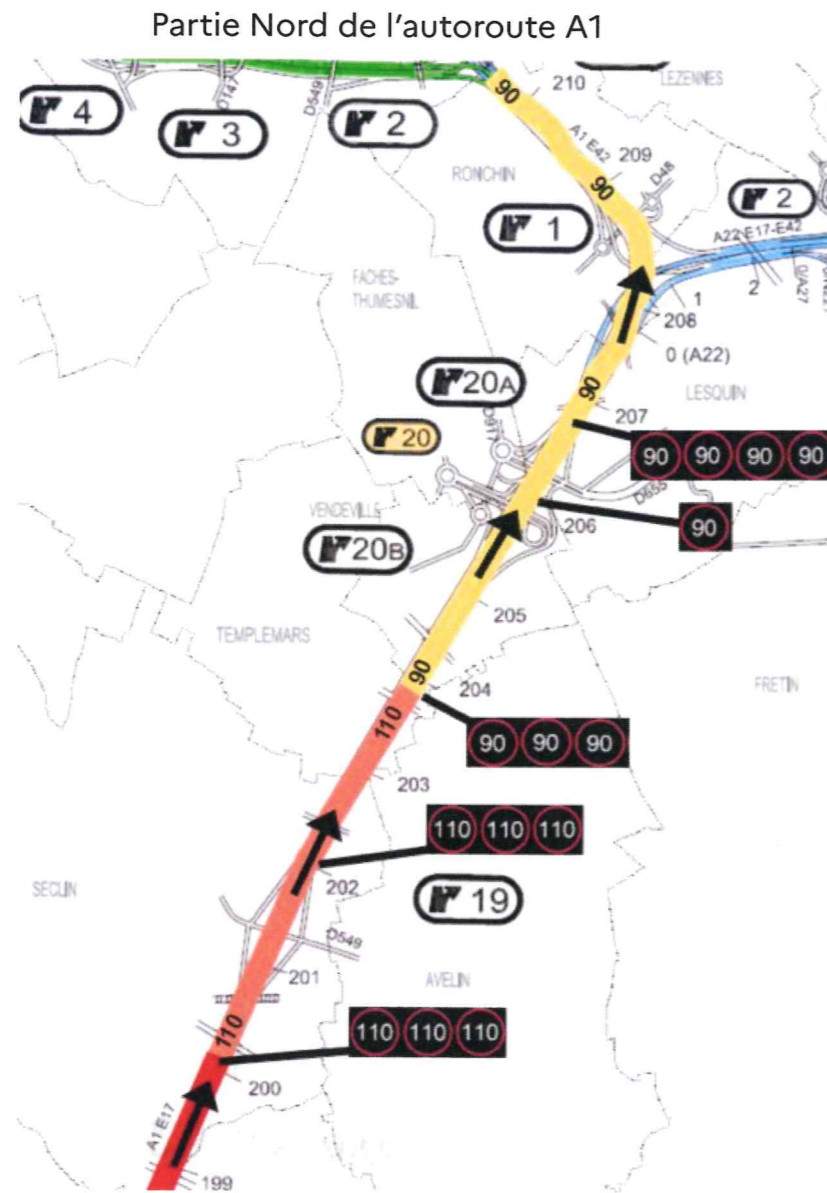
le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Annexe 1

LIMITATION DE VITESSE DYNAMIQUE SUR LA SECTION COURANTE

➤ Dans le sens Paris vers Lille (sens 1)





**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n° : P_22-28-N-A0001

Lille, le **28 SEP. 2022**

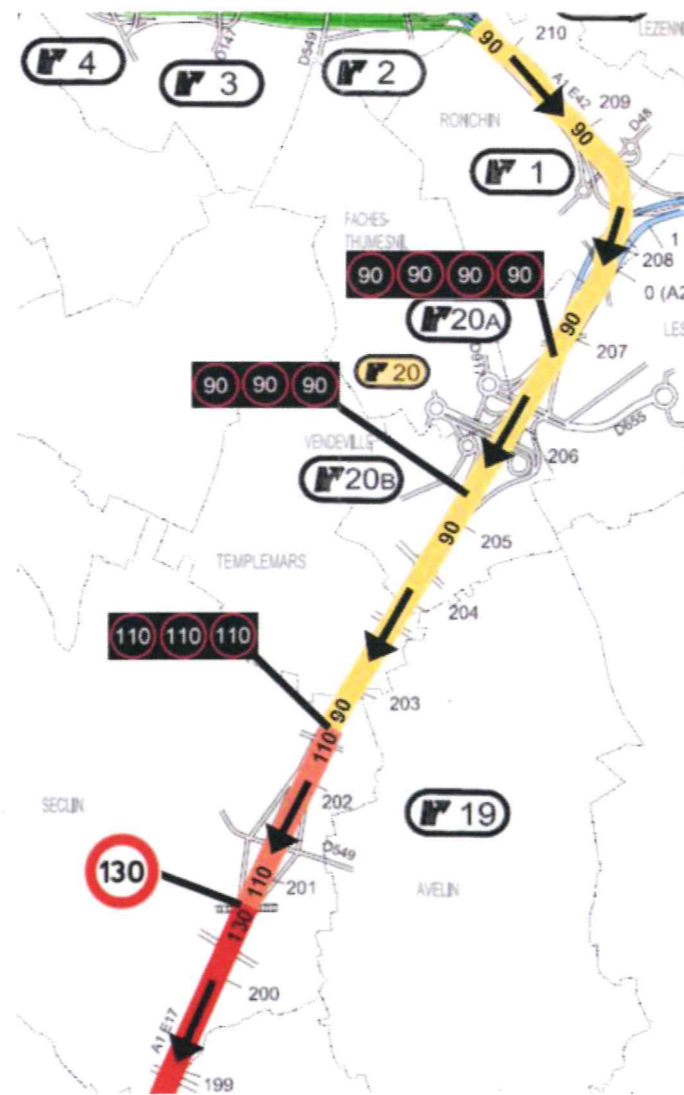
le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Annexe 2

LIMITATION DE VITESSE DYNAMIQUE SUR LA SECTION COURANTE

➤ Dans le sens Lille vers Paris



Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783604176 Acte 2016–121 délivré le 10 octobre 2016 à l'Association Familiale d'Aide à Domicile ayant pour enseigne «AFAD Littoral» et l'avenant n° 1 de 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Mehdi GUIROUS, en qualité de directeur de ladite association, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 20 juillet 2022 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le département du Nord

Vu l'avis émis le 21 juillet 2022 par le Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association Familiale d'Aide à Domicile enseigne «AFAD Littoral», sise au 2223, avenue de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640) en tant que siège social, sous le n° SAP / 783604176 Acte 2021–160, pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, **au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 783604176
Acte 2021-160**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué le 30 septembre 2021 à l'Association Familiale d'Aide à Domicile ayant pour enseigne «AFAD Littoral» par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire d'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783604176 Acte 2021-160 délivré le 27 juillet 2022 à ladite association pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Mehdi GUIROUS, en qualité de directeur de l'Association Familiale d'Aide à Domicile ayant pour enseigne «AFAD Littoral»

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Familiale d'Aide à Domicile enseigne «AFAD Littoral», sise au 2223, avenue de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640) en tant que siège social, sous le n° SAP / 783604176 Acte 2021-160, à compter du 29 septembre 2021

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **29 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 783604176 Acte 2021-160 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **30 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 537975427 Acte 2022-051 délivré le 7 octobre 2021 à la SARL O2 WASQUEHAL pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) n° 55024.9 du 9 juillet 2021 ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 27 juillet 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de ladite SARL, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 28 juillet 2022 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le département du Nord (59)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 WASQUEHAL sise 4 av de la Marne – Le Cartelot – bâtiment A à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 537975427 Acte 2022-051 avenant 1, à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 janvier 2027, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Rôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 537975427
Acte 2022-051
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le Conseil Départemental du Nord (59)

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 537975427 Acte 2022-051 délivré le 7 octobre 2021 à la SARL O2 WASQUEHAL pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022 et l'avenant 1 du 28 juillet 2022 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) n° 55024.9 du 9 juillet 2021 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, dirigeant de la SARL O2 WASQUEHAL

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 WASQUEHAL sise 4 av de la Marne – Le Cartelot – bâtiment A à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 537975427 Acte 2022-051 avenant 1, à compter du 1^{er} août 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport,

- actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} février 2022** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** à compter **du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 janvier 2027** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 537975427 Acte 2021-051 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 décembre 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS de Lille vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022
Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 828563494 Acte 2019-031 délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 Cysoing pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 20 juillet 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 Cysoing, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 28 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 Cysoing, sise 101 rue Constant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828563494 Acte 2019-031 avenant 1 à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 30 avril 2024, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 828563494
Acte 2019–031
Avenant 1

Modification Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément n° SAP / 828563494 Acte 2019–031 délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 Cysoing pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2019 et l'avenant n° 1 du 28 juillet 2022 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 Cysoing.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de SARL O2 Cysoing, sise 101 rue Constant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828563494 Acte 2019–031 avenant 1 à compter du 1^{er} août 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les mode **Prestataire et Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} mai 2019** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** à compter du **1^{er} août 2022 jusqu'au 30 avril 2024** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 828563494 Acte 2019-031 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Jacques VERSAEVEL



PREFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau, Nature et
Territoires

Unité Police de l'eau

**Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2022-099
de la Société FLAMME ASSAINISSEMENT
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la zone de défense et de la zone de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté de monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1^{er} juin 2022;

Vu la demande de modification de l'agrément par un avenant en date du 13 juillet 2022 présentée par la Société FLAMME Assainissement; représentée par monsieur Daniel FLAMME, Directeur Général ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 02 juin 2022 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour les STEU d'Houplin-Ancoisne, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 05 mai 2022 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 20 juin 2022 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Bailleul ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 20 juin 2022 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de La Gorgue ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 20 juin 2022 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Merville ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 20 juin 2022 pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Le Quesnoy ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à **37 710 T / an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées de :

- Houplin-Ancoisne : 400 T/an
- Villeneuve d'Ascq : 1 000 T/an
- Wattrelos : 400 T/an
- Avesnes-sur-Helpe : 1 560 m³/an

- Bailleul : 1 560 m³/an
- La Gorgue : 750 m³/an
- Merville : 2 600 m³/an
- Le Quesnoy : 500 m³/an

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes d'Houplin Ancoisne, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Avesnes-sur-Helpe, Bailleul, La Gorgue, Merville, Le Quesnoy et Saint Rémy-du-Nord pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société Flamme Assainissement.

Une copie est transmise, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes d'Houplin Ancoisne, Villeneuve d'Ascq, Wattrelos, Avesnes-sur-Helpe, Bailleul, La Gorgue, Merville, Le Quesnoy et Saint Rémy-du-Nord pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Fait à Lille, le 05 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint à la responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTILLEUL

